

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 9 JUILLET 2021**

**CM2021/07/09/47 : RECRUTEMENT D'ETUDIANTS SOUS CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriale et notamment son article L.5219-1,

**Vu** le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**Vu** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

**Vu** le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

**Vu** le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

**Vu** la délibération CM2017/06/23/16 relative au recrutement d'étudiants sous contrat d'apprentissage,

**Vu** la délibération CM2018/06/28/17 relative au recrutement d'étudiants sous contrat d'apprentissage,

**Vu** l'avis du comité technique,

**Considérant** que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans l'administration et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration publique ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

**Considérant** que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

**Considérant** qu'il convient d'actualiser les délibérations citées en visas ouvrant cinq postes budgétaires de contrats d'apprentissage, affectés aux directions supports et opérationnelles,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ACTE** que les délibérations CM2017/06/23/16 et CM2018/06/28/17 sont abrogées.

**APPROUVE** l'octroi des cinq postes budgétaires de contrats d'apprentissage, affectés aux directions support et opérationnelles.

**PRECISE** compte tenu de la nature des activités de la Métropole du Grand Paris, que les étudiants accueillis s'inscriront dans des formations permettant d'obtenir des diplômes de niveaux de qualification I et II (bac +3 à bac + 5).

**PRECIS** que la rémunération de l'apprenti est fixée, en pourcentage du Smic, en fonction de l'âge, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau de diplôme préparé. Les modalités de la rémunération des apprentis du secteur public non industriel et commercial sont déterminées par le Code du travail.

**ACTE** que la Métropole appliquera une majoration à la rémunération prévue par le Code du travail de 20 points.

**AUTORISE** le Président de la Métropole du Grand Paris à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissages et les conventions conclues avec les établissements de formation.

**AUTORISE** également le Président de la Métropole du Grand Paris à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre des contrats d'apprentissage.

**DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget 2021 de la Métropole pour la rémunération des apprentis, et au chapitre 011 pour la prise en charge du coût de la formation.

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.